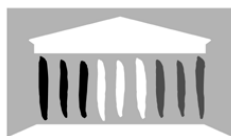


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 309

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

11 juin 2026

PROPOSITION DE LOI

*visant à la nationalisation d'ArcelorMittal France
afin de préserver la souveraineté industrielle de la France,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **1950, 2123** et T.A. **184**.

2^e lecture : **2537** et **2872**.

Sénat : 1^{re} lecture : **170, 410, 411** et T. **69** (2025-2026).

Article 1^{er}

- ① La société ArcelorMittal France est nationalisée.
- ② Il est constitué une commission administrative chargée de déterminer la valeur à laquelle l'État achète la société. Cette valeur ne peut excéder la valeur réelle moyenne des actions de la société entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 septembre 2025.
- ③ La commission mentionnée au deuxième alinéa est composée d'un membre de la Cour des comptes, d'un représentant de la Banque de France, du président de la section des finances du Conseil d'État, du président de la chambre commerciale de la Cour de cassation, d'un membre de la Commission des participations et des transferts et d'un membre du Conseil économique, social et environnemental désigné par le président de cette assemblée.
- ④ Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.

Articles 1^{er} bis et 2

(Supprimés)

Article 3

- ① I. – La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ② II. – *(Supprimé)*

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juin 2026.

La Présidente,
Signé : YAËL BRAUN-PIVET